

Option dérogatoire pour l'assiette de nouvel installé

Sous réserve d'en remplir les conditions, vous pouvez dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19 opter à titre exceptionnel pour une assiette de nouvel installé pour le calcul de vos cotisations et contributions 2020. Les textes législatifs et réglementaires n'étant pas encore parus, les informations contenues dans cette fiche sont susceptibles d'être modifiées.

1/ Pouvez-vous bénéficier de l'option dérogatoire pour l'assiette de nouvel installé ?

Vous pouvez bénéficier de l'option dérogatoire pour l'assiette de nouvel installé au titre de 2020 si vous êtes un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou cotisant de solidarité et que :

- vous exercez votre activité principale dans certains secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire liée au covid-19 (tourisme, restauration, activités équestres, gestion de jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, etc.) ou ;

En pratique, il s'agit des secteurs visés à l'annexe 1 du décret n°2020-757 afférent au fonds de solidarité.

- vous exercez votre activité principale dans certains secteurs dépendant des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire liée au covid-19 (culture de plantes à boissons, culture de la vigne, pêche en mer et eau douce, aquaculture, etc.) ou ;

En pratique, il s'agit des secteurs visés à l'annexe 2 du décret n°2020-757 afférent au fonds de solidarité.

- vous exercez votre activité principale dans un secteur autre que ceux particulièrement touchés par la crise sanitaire ou en dépendant mais votre activité implique l'accueil du public et vous avez fait l'objet d'une fermeture administrative (et non volontaire) liée à la crise sanitaire.

Précisions

Critère de l'activité principale : il s'agit de votre activité prépondérante, c'est-à-dire celle vous procurant le plus de chiffre d'affaires ou de recettes.

De plus pour bénéficier de cette mesure exceptionnelle, vous devez également avoir subi une baisse de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes d'au moins 50% entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente (15 mars au 15 mai 2019) ou par rapport au chiffre d'affaires moyen mensuel ou aux recettes moyennes mensuelles 2019 rapporté(es) sur une période de deux mois.

Exemple pour l'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires

Un horticulteur a réalisé un chiffre d'affaires, en 2019, de 80 000 €. En pratique, il a réalisé la moitié de son chiffre d'affaires sur la période allant du 15 mars au 15 mai (40 000 € sur la période).

En 2020, durant la période allant du 15 mars au 15 mai, il a réalisé un chiffre d'affaires de 10 000 €.

L'horticulture est un des secteurs considéré comme « dépendant des secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire ». Ainsi, pour vous bénéficier de l'option dérogatoire pour l'assiette nouvel installé, l'horticulteur doit justifier d'une baisse de son chiffre d'affaires. Il a le choix entre plusieurs méthodes de calcul :

Méthode 1 - baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente

Baisse du chiffre d'affaires : $(40\ 000 - 10\ 000) * 100 / 40\ 000 = 75\ %$.

> Cette méthode permet de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

Méthode 2 - baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois

Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois $(80\ 000 / 12) * 2 = 13\ 333,33\ €$

Baisse du chiffre d'affaires : $(13\ 333,33 - 10\ 000) * 100 / 13\ 333,33 = 25\ %$.

> Cette méthode ne permet pas de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

2/ Quels impacts sur vos cotisations en cas d'option ?

Si vous êtes dans le champ d'application de la mesure et que vous optez pour l'assiette dérogatoire de nouvel installé, vos cotisations et contributions 2020 seront calculées provisoirement sur la base d'une assiette forfaitaire régularisée en 2021 lors de la connaissance de vos revenus 2020.

Dès 2021, vos cotisations et contributions seront de nouveau calculées sur la base d'une assiette triennale ou d'une assiette annuelle en cas d'option.

Ainsi, en 2021, si vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et que :

- vous êtes soumis au régime de la moyenne triennale, vos cotisations et contributions seront calculées à partir de la moyenne de vos revenus professionnels 2018, 2019 et 2020 ;
- vous avez opté pour l'assiette annuelle, vos cotisations et contributions seront calculées à partir de vos seuls revenus professionnels 2020.

Si vous êtes cotisant de solidarité, en 2021, votre assiette sera constituée de vos revenus professionnels 2020.

A noter

Opter pour l'assiette dérogatoire de nouvel installé pour 2020 ne vous dispense pas de retourner à votre caisse de MSA votre déclarations de revenus professionnels mentionnant vos revenus professionnels 2019.

3/ Cette option dérogatoire est-elle cumulable avec d'autres dispositifs ?

L'option dérogatoire pour une assiette de nouvel installé pour 2020 est cumulable avec tous les dispositifs de taux réduits, d'abattements d'assiette et d'exonération (ACRE, exonération jeune agriculteur, taux réduits de PFA et d'AMEXA, etc.).

En revanche, cette option n'est pas cumulable avec l'option pour la réduction forfaitaire des cotisations et contributions sociales 2020.

4/ Quelles sont les démarches à réaliser pour bénéficier de cette option d'assiette ?

Si vous êtes éligible à l'assiette dérogatoire de nouvel installé pour 2020 et que vous souhaitez en bénéficier, vous devez remplir ce formulaire et le transmettre à votre MSA.

Attention

Votre option est irrévocable. Si vous optez pour l'assiette dérogatoire de nouvel installé, vous ne pourrez plus opter pour l'option pour la réduction forfaitaire des cotisations et contributions sociales 2020.

L'application de ce dispositif, par votre caisse de MSA, suite à l'envoi de votre formulaire, ne préjuge pas d'éventuelles régularisations pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier par les agents de contrôle mentionnés à l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.